

Déclaration des États-Unis d'Amérique expliquant leur position et les motifs de leur vote concernant la communication SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*)

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique souhaite expliquer sa position et les motifs de son vote sur la notification du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) indiquant que la constitution d'un dossier factuel est justifiée relativement à la communication SEM-12-001.

Dans sa réponse à la communication SEM-12-001, le gouvernement du Canada a affirmé qu'il devrait être mis fin au processus d'examen de cette communication en vertu de l'alinéa 14(3)a) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) parce que la question soulevée fait l'objet de deux procédures judiciaires ou administratives en instance : *Kwicksutaineuk/Ah-Kwa-Mish First Nation v. British Columbia* et *Morton v. Minister of Fisheries*. Les États-Unis sont d'avis que ni l'une ni l'autre de ces instances ne fait entrer en jeu le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* du Canada. Donc, les États-Unis croient qu'aucune des deux instances n'a trait à la même question que celle qui est soulevée dans la communication et que, par conséquent, la constitution d'un dossier factuel ne constituerait pas un dédoublement de l'une ou l'autre de ces instances et ne nuirait pas à celles-ci. De plus, aucune des deux instances n'est « prise par la Partie » aux termes de l'alinéa 45(3)a) de l'ANACDE. En conséquence, les États-Unis ne voient aucun fondement sur lequel on pourrait s'appuyer pour invoquer l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE et soutenir qu'il doit être mis fin au processus d'examen relativement à la communication SEM-12-001. Enfin, puisque la réponse de la Partie ne traite pas du fond des allégations des auteurs de la communication, les États-Unis croient qu'il y a dans cette dernière des questions soulevées qui n'ont pas été résolues dans la réponse de la Partie et qui justifient leur documentation dans un dossier factuel.

Les États-Unis souhaitent souligner que leur vote à l'appui de la constitution d'un dossier factuel dans ce cas ne reflète pas un jugement de leur part concernant le fait que le Canada omette ou non d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. La décision des États-Unis dans ce cas repose en partie sur une politique américaine adoptée de longue date qui favorise la constitution de dossiers factuels par le Secrétariat de la CCE à titre d'important moyen de promotion de la participation du public, de la transparence et de l'ouverture à l'égard des questions liées à l'application des lois sur l'environnement aux États-Unis, au Canada et au Mexique. Le décret 12915 du mai 1994 tient compte de cette politique de longue date en stipulant que, dans la mesure du possible, les États-Unis doivent voter en faveur de la constitution d'un dossier factuel lorsque le Secrétariat de la CCE le recommande.